

*Travaux Locaux :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (10).—Sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, etc., 92 (10, c).

Toutes les matières d'une nature locale ou privée, tombent sous le contrôle provincial, 92 (10, 11, 16).

*Travaux Publics :*

Le commissaire d'agriculture et des Travaux Publics a un siège au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le Lieutenant-Gouverneur, 134.——Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Certaines classes de Travaux Publics, placées sous le contrôle du parlement et des Législatures Locales, 92 (10).

Les travaux locaux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, tombent sous le contrôle du Parlement, 92 (10, c).

Certains travaux publics attribués au Canada, 108, (et cédula 3).

*Traverses :* Voir *Passages d'Eau*.

*Trésorier de la Province :*

A un siège au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le Lieutenant-Gouverneur, 134.——Ses devoirs et attributions, 134, 135.

*Uniformité des Lois :* Voir *Propriété et Droits Civils*.

*Union des Provinces :*

Devant prendre effet dans un délai de 6 mois, au jour fixé par proclamation de la Reine en Conseil, 3.

"Canada," nom donné à la nouvelle Puissance, 4 — Divisé en 4 provinces, 5.——Leurs délimitations, 6, 7.

*Vacances*